

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.933 du 2 décembre 2003

A. 69.590/XIII-2743

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée TRABAT,**
ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

1. la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY
et Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne,

2. le Bourgmestre de la Ville de Charleroi,
ayant élu domicile chez
Mes Roger LORENT et
Brigitte DUBUISSON, avocats
rue Tumelaire 93/1
6000 Charleroi.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 1996 par la société privée à responsabilité limitée TRABAT qui demande l'annulation de la décision prise implicitement par le Région wallonne, à la suite du recours introduit le 1^{er} avril 1996 par la requérante sur pied de l'article 45, alinéa 2, du décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets, confirmant la décision du bourgmestre de Charleroi du 15 mars 1996 interdisant "(d') apporter, faire apporter, enlever et faire enlever tout type de déchets" sur le terrain situé à Monceau-sur-Sambre, rue de Roux, n° 288 et ordonnant la cessation de l'exploitation du dépôt situé au même endroit;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 février 2003;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Vincent LETELLIER, loco Me Eric BALATE, avocat, comparaissant pour la requérante, Me Pierre MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me Philippe HERMAN, loco Mes Roger LORENT et Brigitte DUBUISSON, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. La direction générale des ressources naturelles et de l'environnement du Ministère de la Région wallonne constate, le 22 mai 1990, la présence d'un dépotoir, exploité sans autorisation par la S.P.R.L. TRABAT, sur un terrain situé à Monceau-sur-Sambre, rue de Roux, n° 288, contenant des déchets inertes, ménagers et assimilés. Il est demandé au bourgmestre de la ville de Charleroi d'adopter une ordonnance interdisant tout nouveau déversement et de procéder à la fermeture du dépotoir, en application de l'article 45 du décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets.

De nombreux autres constats du même ordre sont dressés dans les mois et les années qui suivent. Ainsi, le 8 juillet 1993, la police communale constate que des ouvriers de la requérante mettent "le feu à des déchets de maçonnerie composés de bois

ainsi que de panneaux de plastique provenant de la démolition de bâtiment"; des constatations identiques sont également faites le 4 février 1995; il est encore dressé procès-verbal, le 15 mai 1995, de la présence sur le même terrain, d'un dépôt d'environ 2.000 m³ de déchets divers (débris et matériaux provenant de la démolition de bâtiments, bois, verre, matelas, matières plastiques, emballages), ainsi que de l'incinération de déchets de bois dans un fût métallique; il est également acté que ces dépôts sont exploités sans autorisation; il est une nouvelle fois demandé au bourgmestre de la ville de Charleroi d'interdire tout nouveau déversement et de procéder à la fermeture du dépotoir, en application de l'article 45 du décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets.

2. Le 15 mars 1996, le bourgmestre de la ville de Charleroi prend une décision faisant interdiction à la requérante "(d')apporter, faire apporter, enlever et faire enlever tout type de déchets" sur le terrain situé à Monceau-sur-Sambre, rue de Roux, n° 288 et ordonnant la cessation de l'exploitation du dépôt situé au même endroit.

Les scellés sont posés sur le site le 26 mars 1996.

3. Le 1^{er} avril 1996, la requérante introduit un recours contre cette ordonnance devant le Gouvernement wallon.

A défaut de décision dans le mois de la notification du recours, la décision du bourgmestre de la ville de Charleroi du 15 mars 1996 est confirmée, en application de l'article 25 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que l'article 25, alinéa 1^{er}, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées dispose comme suit :

" En l'absence de décision du Ministre dans un délai de trente jours, la décision de modifier les obligations imposées, de suspendre ou de retirer l'autorisation ou de modifier le montant du cautionnement est confirmée";

Considérant qu'il s'ensuit que le Gouvernement wallon ne prend aucune décision implicite lorsqu'il ne statue pas sur le recours dans le délai qui lui est imparti; que la confirmation de la décision dont recours constitue un effet direct de l'article 25, alinéa 1^{er}, précité, qui n'est pas susceptible de recours;

Considérant que la "décision implicite" du Ministre étant le seul acte attaqué par le présent recours, et cette prétendue décision étant inexistante, le recours est sans objet et, partant, irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le deux décembre deux mille trois par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.